



Assemblée générale

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale
30 octobre 2015
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 8^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 16 octobre 2015, à 10 heures

Président : M. Charles (Trinité-et-Tobago)
puis : M. Holovka (Vice-Président) (Serbie)
puis : M. Charles (Président) (Trinité-et-Tobago)

Sommaire

Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international
(*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-17963X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 heures.

Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite)
(A/70/206)

1. **M. Rhee** Zha-hyoung (République de Corée) dit qu'un ordre juridique équitable, stable, prévisible et largement accepté est le fondement indispensable d'un monde plus pacifique, prospère et juste. Les liens entre l'état de droit et les trois grands axes de l'action de l'Organisation des Nations Unies sont étroits et se renforcent mutuellement, comme la République de Corée en a fait l'expérience, étant en moins d'un siècle parvenue à la démocratie et au développement économique. La délégation coréenne se félicite donc du lancement du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui contient divers éléments concernant l'état de droit.

2. En ce qui concerne le thème du débat, « Le rôle des processus d'établissement des traités multilatéraux dans la promotion et le renforcement de l'état de droit », un régime conventionnel multilatéral est de plus en plus nécessaire à la communauté internationale pour régler plusieurs problèmes mondiaux et régionaux. Pour que les processus d'établissement de traités multilatéraux soient couronnés de succès, il doit y avoir volonté politique et capacité des États Membres. La sagesse collective des États participants doit être mise à profit pour que le régime jouisse d'un appui et d'une acceptation plus larges; il est aussi essentiel de renforcer les capacités des États qui manquent de ressources ou de compétences, afin que les nouveaux traités multilatéraux ou ceux qui existent aient davantage de signataires et soient plus efficacement appliqués. Dans ce contexte, il est encourageant que l'Organisation et ses États Membres mènent de nombreuses activités visant à mobiliser la volonté politique de multiples acteurs et à remédier aux carences en matière de capacités. La table ronde qui a eu lieu récemment sur le thème «L'élaboration des traités multilatéraux : perspectives concernant les petits États et l'état de droit », organisée par les délégations de Singapour, de Chypre et de Trinité-et-Tobago, en coopération avec le Groupe de l'état de droit, a été particulièrement utile pour mieux comprendre les divers aspects de ce processus d'élaboration.

3. Le Gouvernement coréen continuera de participer à l'action commune menée pour renforcer l'état de droit au niveau international dans le cadre de divers

programmes et activités. Il a, par exemple, organisé des cours et stages de formation à l'intention de fonctionnaires et d'universitaires de pays en développement en ce qui concerne l'application des instruments internationaux relatifs aux océans, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et il verse également chaque année une contribution de 500 000 dollars É.-U. aux Chambres extraordinaires des Tribunaux cambodgiens.

4. **M. Li** Yongsheng (Chine) dit que la Chine a toujours vigoureusement défendu l'état de droit au niveau international et contribue régulièrement à son développement. En avril 2015, le Gouvernement chinois a accueilli la cinquante-quatrième session annuelle de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), seule instance transcontinentale permettant des échanges de vues et une coopération entre pays d'Asie et d'Afrique dans le domaine du droit international. Lors de cette session, les participants sont parvenus à un consensus sur le renforcement de la solidarité et de la coopération entre l'Asie et l'Afrique en vue de promouvoir conjointement l'état de droit au niveau international, et ils ont adopté 11 importantes résolutions sur des sujets comme le droit international du cyberspace, le droit de la lutte contre le terrorisme, le droit de la mer et le droit de l'environnement. Lors de son allocution inaugurale, le Président du Conseil d'État de Chine a annoncé que la Chine fournirait des fonds pour créer un programme Chine-AALCO de recherche et d'échanges sur le droit international afin de faciliter la croissance de l'AALCO et d'approfondir les échanges et la coopération en ce qui concerne l'état de droit au niveau international. Un premier projet a déjà été lancé au titre de ce programme.

5. Le thème du débat de la Commission est d'une grande importance, car les processus d'établissement des traités multilatéraux jouent un rôle irremplaçable dans le renforcement de l'état de droit. La négociation, la conclusion et l'application des traités multilatéraux relèvent elles-mêmes d'un processus de mise en œuvre de la démocratie et de l'état de droit dans les relations internationales et de facilitation de l'interaction entre l'état de droit au niveau national et au niveau international; à cet égard, la Chine a joué un rôle constructif et dynamique dans l'élaboration des traités multilatéraux et est résolue à promouvoir le respect par tous les pays des règles du droit international universellement applicables. Elle a accédé à plus de

450 traités multilatéraux dans divers domaines des affaires internationales et elle a toujours appliqué ces traités de bonne foi conformément au principe *pacta sunt servanda*. En tant que dépositaire de divers traités multilatéraux, notamment du Statut de la Banque asiatique d'investissement pour l'infrastructure, la Chine s'est acquittée de ses obligations et a contribué à la conclusion et à l'application effective des traités multilatéraux concernés.

6. Lorsqu'ils élaborent et appliquent des traités multilatéraux, les États Membres doivent observer les principes de la justice, de la démocratie et de la transparence, s'efforcer de parvenir à un consensus et tenir compte des intérêts et préoccupations de toutes les parties de manière équilibrée. En particulier, il faut s'efforcer d'accroître la représentation et la participation des pays en développement, afin qu'ils aient les mêmes possibilités que les pays développés de se faire entendre et de participer à la prise des décisions, et contribuer ainsi à rendre les règles internationales plus justes, raisonnables et inclusives. Il importe aussi de renforcer l'universalité des dispositions des traités multilatéraux et d'en promouvoir l'application uniforme, car tous les pays sont égaux au regard du droit international. Il faut rejeter la pratique consistant à faire deux poids deux mesures et les approches pragmatistes afin de préserver l'autorité des traités multilatéraux et des autres normes juridiques internationales. De plus, l'efficacité des mécanismes chargés de surveiller l'application des traités doit être améliorée; ces mécanismes doivent respecter le principe de l'appropriation nationale et éviter la confrontation, la sélectivité et la politisation. S'ils doivent veiller à ce que les traités s'appliquent de la même manière à tous les États parties, une attention particulière devrait être accordée au renforcement de la capacité des pays en développement d'appliquer les traités et à la prévention de l'utilisation des mécanismes de surveillance pour intervenir dans les affaires intérieures des États.

7. Enfin, des règles multilatérales devraient être élaborées dans des domaines comme le cyberspace et l'espace. À cet égard, il importe d'étudier comment les dispositions de la Charte des Nations Unies et d'autres principes juridiques internationaux peuvent être appliqués au cyberspace et de promouvoir le rôle de l'Organisation dans l'élaboration des traités multilatéraux afin de formuler des règles sur des questions telles que la lutte contre la cybercriminalité

et de créer un code international de conduite dans le cyberspace.

8. **M. Jaime Calderón** (El Salvador) dit que sa délégation est satisfaite de la méthode de travail adoptée pour l'examen de la question, car elle permet aux États Membres d'examiner chaque aspect de l'état de droit individuellement et plus en profondeur. Le thème du débat de la Commission à la session en cours est particulièrement important, car les traités non seulement demeurent une source essentielle du droit international mais contribuent également à la certitude juridique et à l'efficacité des obligations au niveau international. Des progrès significatifs ont été faits ces dernières décennies dans l'établissement d'un cadre solide de traités internationaux régissant des questions importantes pour l'état de droit, comme la démocratisation, l'égalité souveraine des États, le respect des droits de l'homme et le règlement pacifique des différends. Force est de reconnaître que l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle essentiel dans la rédaction, la négociation et l'adoption des principaux traités multilatéraux qui constituent ce cadre juridique.

9. Il importe pour l'état de droit que tous les États participent activement à l'examen par la Commission des sujets dont traite la Commission du droit international chaque année et fassent des contributions conformes aux normes et principes du droit international, en particulier ceux considérés comme relevant du *jus cogens*. La fonction d'harmonisation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international est également importante car, comme indiqué dans la Déclaration de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1 de l'Assemblée générale), des cadres juridiques justes, stables et prévisibles sont essentiels pour promouvoir le développement durable, équitable et sans exclusive, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'entrepreneuriat.

10. La délégation salvadorienne réaffirme qu'il faut envisager les impératifs de l'état de droit de manière exhaustive, sans oublier que les difficultés auxquelles tous les États sont confrontés en ce qui concerne l'état de droit ne se limitent pas à l'élaboration et l'application des traités multilatéraux.

11. **M. Nonomura** (Japon) dit que l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle crucial dans la promotion

de l'état de droit aussi bien par ses travaux de développement du droit international qu'en coopérant avec des organes judiciaires dans l'intérêt d'une application juste et impartiale du droit international. Les États Membres devraient réfléchir au rôle que l'Organisation doit jouer à l'avenir dans la promotion de l'état de droit et faire tout leur possible pour soutenir ses activités dans ce domaine. En ce qui concerne le développement du droit international, la délégation japonaise attend avec intérêt l'échange de vues qui doit avoir lieu sur la question de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale dans le cadre du comité préparatoire devant commencer ses travaux en 2016. Quant à la coopération avec les organes judiciaires, l'Organisation devrait promouvoir le recours à ces organes. À cet égard, le Gouvernement japonais a non seulement fourni un appui financier à des organes tels que la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer, la Cour pénale internationale et la Cour permanente d'arbitrage mais a aussi détaché des juges compétents auprès de tous ces organes.

12. Le rôle croissant des traités multilatéraux et de la jurisprudence des organes judiciaires appelle un accroissement du rôle de la Commission du droit international s'agissant d'assurer la cohérence du développement du droit international. De plus, l'état de droit ne peut être réalisé sans les ressources humaines nécessaires à cette fin. Le Gouvernement japonais a fourni un appui à la mise en valeur des ressources humaines dans ce domaine, en particulier dans la région Asie-Pacifique, et il est bien décidé à continuer à le faire.

13. **M. Alsumait** (Koweït) dit que les systèmes juridiques qui garantissent l'égalité, la justice et les droits de l'homme sont propices à la paix et à la sécurité. La Constitution du Koweït de 1962 consacre la séparation des pouvoirs et les principes de la démocratie, des droits civils et des libertés fondamentales. Le système juridique du Koweït repose sur l'état de droit; la loi koweïtienne sur les droits de l'enfant, adoptée en 2015, en est un exemple. Toute personne physique ou morale pouvoir justifier d'un intérêt direct est habilitée à contester toute loi devant la Cour constitutionnelle.

14. Au niveau international, le principe de l'état de droit doit reposer sur une conception commune des États Membres et être mis en œuvre dans le cadre de

l'adhésion aux instruments et traités internationaux. Les différends internationaux doivent être réglés par des moyens pacifiques, y compris en recourant à des institutions internationales comme la Cour internationale de Justice.

15. Le Koweït réaffirme son adhésion aux principes de la Charte des Nations Unies et son appui aux efforts que fait l'Organisation pour assurer la diffusion du droit international et promouvoir l'état de droit, une action qui renforce les efforts menés aux plans international, régional et national pour assurer le respect du droit international humanitaire et instaurer la stabilité et la sécurité dans le monde entier.

16. **M. AlJomae** (Arabie saoudite) dit son Gouvernement est attaché à l'état de droit, qui est le fondement essentiel des droits de l'homme, de la paix et de la sécurité et qui doit être mis en œuvre conformément à la Charte des Nations Unies. Les lois de l'Arabie saoudite sont fondées sur la Charia islamique et les principes de la justice et de l'égalité. Le droit islamique est, dans sa lettre comme dans son esprit, totalement conforme au principe de l'état de droit. L'Arabie saoudite a adopté une législation pour donner effet aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et n'a ménagé aucun effort pour promouvoir la justice au niveau international. Les débats qui ont lieu à la Commission montrent qu'il faut que tous les États Membres respectent le droit international, qui est le fondement même de la coexistence pacifique et de la coopération entre les États.

17. Afin d'assurer l'appropriation nationale, les traités multilatéraux doivent être négociés dans la transparence. Ils ne doivent pas être indûment prescriptifs ni tenter d'imposer un modèle unique, mais doivent tenir compte de la situation de chaque pays. Les systèmes juridiques ou politiques nationaux relèvent de la compétence interne. La communauté internationale ne doit donc pas essayer de se substituer aux autorités nationales; elle doit se limiter à fournir un appui à la demande. L'état de droit au niveau national et l'état de droit au niveau international sont intrinsèquement liés et doivent être défendus de manière équilibrée.

18. La délégation saoudienne condamne vigoureusement l'utilisation illicite des technologies de l'information et des communications, y compris les médias sociaux, pour porter atteinte à la stabilité des

États et des sociétés. Un tel comportement est contraire à l'état de droit et, en particulier aux droits politiques des États.

19. **M^{me} Fofana** (Burkina Faso) dit que les normes et principes de l'état de droit, fondés sur la Charte des Nations Unies, devraient être partagés par tous les États épris de paix, de liberté et de justice, nonobstant la diversité de leurs systèmes politiques et les différences culturelles. La promotion de l'état de droit au niveau international ne saurait prospérer si elle n'est pas relayée au plan national par l'édification d'États démocratiques et d'institutions solides, respectueuses de la loi et répondant aux aspirations des citoyens. Depuis 1991, année où le Burkina Faso a retrouvé une vie constitutionnelle normale, il s'est efforcé d'enraciner la démocratie et l'état de droit en organisant régulièrement des élections présidentielles, législatives et municipales et en mettant en place des institutions républicaines, notamment le Conseil constitutionnel, le Médiateur, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et la Commission électorale nationale indépendante, dans un cadre juridique caractérisé par la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

20. Pour appuyer les activités de ces institutions, des journées portes ouvertes de la justice, des journées des détenus et des audiences foraines sont régulièrement organisées et le Gouvernement a mis en place un plan de communication sur les dossiers juridiques et judiciaires sensibles. Des informations sur la justice et le droit sont également mises à la disposition de la population du Burkina Faso, une maison de l'avocat a été créée et un fonds d'assistance judiciaire pour les personnes démunies mis en place. Le Burkina Faso a également une presse libre, et une société civile très dynamique, certaines des organisations de celle-ci fournissant une assistance juridique à la population dans le cadre de boutiques de droit et de centres de conseil.

21. Malgré les progrès réalisés au Burkina Faso, il reste beaucoup à faire. La corruption et une culture de l'impunité ont terni l'image du pays et érodé la confiance des Burkinabé dans leurs institutions. De plus, le Burkina Faso n'a pas réussi à créer des conditions propices à une alternance démocratique. La tentative de modification de l'article 37 de la Constitution en ce qui concerne la limite du nombre des mandats présidentiels a été perçue par le peuple comme un coup d'arrêt à la démocratie et a entraîné un

soulèvement populaire les 30 et 31 octobre 2014. Le Gouvernement de transition constitué par la suite a adopté une charte de la transition, élaborée de manière participative et inclusive et qui reflète les aspirations du peuple de vivre dans un environnement qui protège l'état de droit et les valeurs de la démocratie.

22. Dès sa prise de fonctions, le Gouvernement de transition s'est employé à rendre le système judiciaire conforme au principe d'intégrité et d'indépendance. Des états généraux de la justice et des droits humains organisés du 24 au 28 mars 2015 ont abouti à l'adoption et à la signature du Pacte national pour le renouveau de la justice, et une loi sur la lutte contre la corruption a aussi été adoptée. De plus, le Gouvernement de transition a adopté un rapport sur l'état des grands dossiers de crimes économiques et de sang, et des procédures sont en cours pour leur traitement diligent. Une nouvelle tentative de coup d'État a échoué le 16 septembre 2015 en raison de la résistance populaire.

23. Le peuple et le Gouvernement du Burkina Faso sont profondément reconnaissants à la communauté internationale de l'appui qu'elle leur apporte dans leurs efforts légitimes de rétablissement d'un gouvernement constitué conformément à la loi. L'instauration de l'état de droit est un processus à long terme qui appelle des efforts continus et soutenus. Le Gouvernement burkinabé s'efforce d'appliquer les dispositions de la charte de la transition et de la Constitution du Burkina Faso, en sus des conventions internationales que le Burkina Faso a dûment signées et ratifiées. Toutefois, sa détermination à édifier un État régi par l'état de droit sera vaine si son peuple continue de souffrir de la faim, de la maladie et de la pauvreté. Il compte donc sur la solidarité internationale pour être à même d'enraciner plus profondément l'état de droit au Burkina Faso, au bénéfice de son peuple.

24. **M. Luna** (Brésil), rappelant que l'Organisation a été créée pour établir un ordre international fondé sur la justice et la coopération, dit que la seule voie responsable pour la communauté internationale consiste à défendre le droit international, avec la Charte des Nations Unies en son centre. Malheureusement, des signes de stress systémique apparaissent qui risquent d'éroder l'ordre existant et de compromettre le respect de la Charte, en particulier en ce qui concerne les règles régissant l'emploi de la force. Les manifestations de la méconnaissance du droit international non seulement ont des conséquences

tragiques en ce qu'elles font des victimes, causent des crises humanitaires et une déstabilisation mais aussi encouragent d'autres acteurs à se comporter de même. Comme l'Organisation célèbre son soixante-dixième anniversaire, tous les États Membres devraient donc renouveler leur attachement à la lettre et à l'esprit de la Charte. Le respect de l'état de droit au niveau international signifie qu'aucun pays, aussi puissant soit-il, n'est dispensé de se conformer rigoureusement à ses obligations juridiques ni n'est à l'abri des reproches lorsqu'il circonviert le droit international. Alors qu'un ordre mondial multipolaire est en train de s'instaurer, avec de nouveaux problèmes dans le domaine de la paix et de la sécurité, soit la Charte des Nations Unies restera au centre de l'ordre international, soit il n'y aura pas d'ordre du tout.

25. Il est important de réfléchir aux contradictions, asymétries, lacunes et faiblesses de l'Organisation et de proposer des solutions qui contribuent à renforcer le multilatéralisme en assurant le respect du droit international et en favorisant son développement progressif et sa codification. Parmi d'autres initiatives visant à renforcer l'état de droit, le Gouvernement brésilien a présenté une proposition, le « principe de protection responsable », visant à poser certains paramètres définis d'un commun accord afin de protéger les civiles lorsque l'emploi de la force est envisagé. Il a aussi œuvré avec la délégation allemande à la définition de mesures propres à préserver le droit à la vie privée à l'ère numérique et à faire en sorte que les droits de l'homme soient également protégés en ligne.

26. L'examen complet des opérations de paix, du dispositif de consolidation de la paix et des femmes et de la paix et de la sécurité qui doit avoir lieu sera pour l'Assemblée générale l'occasion d'actualiser les outils politiques à partir d'une vision contemporaine afin d'appliquer la Charte dans le domaine de la paix et de la sécurité. Cela dit, les questions relatives à la gouvernance dans ce domaine doivent être traitées avec une certaine urgence à la session en cours de l'Assemblée générale. Il faut se souvenir qu'une majorité d'États Membres a déjà indiqué qu'il fallait amender la Charte afin d'accroître le nombre des membres, permanents et non-permanents, du Conseil de sécurité.

27. La délégation brésilienne appuie les activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement progressif et de la

codification du droit international et sait le rôle central que joue la Commission du droit international à cet égard. La tendance manifestée ces dernières décennies par la communauté internationale à créer des cadres juridiques multilatéraux sans nécessairement faire appel au préalable à la Commission du droit international et à la Sixième Commission ne signifie pas que le rôle de cette dernière se trouve réduit. Au contraire, elle devrait constituer une instance d'échanges de vues sur l'évolution récente qu'a connue le droit des traités dans le cadre d'autres processus, contribuant ainsi à aider les États Membres à mieux comprendre la pratique actuelle et à unifier le réseau complexe des traités multilatéraux.

28. La délégation brésilienne félicite également le Bureau des affaires juridiques pour le travail d'enregistrement et de publication des traités qu'il effectue, ainsi que pour les fonctions de dépositaire des traités multilatéraux dont il s'acquitte au nom du Secrétaire général, et elle encourage le Secrétariat à continuer d'actualiser ses pratiques compte tenu des nouvelles technologies des communications, en n'oubliant pas que l'accès à la technologie demeure inégal. Un examen complet des pratiques et règles existantes devrait être mené afin de déterminer, en consultation avec les États Membres, si de nouvelles améliorations sont nécessaires à cet égard.

29. Au niveau national, la promotion de l'accès à la justice pour tous est cruciale pour remédier aux causes profondes de la pauvreté et de l'exclusion, car cet accès permet la pleine jouissance des droits de l'homme et des services publics. Alors que les États Membres s'appêtent à appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030, il importe de plus en plus de fournir une aide juridictionnelle gratuite aux populations vulnérables, de progresser sur la voie de l'enregistrement universel des naissances et de promouvoir des méthodes extrajudiciaires de règlement des litiges, comme la médiation et la conciliation. L'action visant à promouvoir l'accès à la justice renforcera encore l'état de droit au niveau national et permettra l'avènement de sociétés plus inclusives.

30. **M^{me} Riley** (Barbade) dit que son Gouvernement attache beaucoup d'importance à un système international fondé sur des règles et au rôle des processus d'établissement des traités multilatéraux dans l'élaboration de règles et normes prévisibles. Les traités multilatéraux garantissent que les règles

s'appliquent au profit de toutes les parties quelles que soient leur taille et leurs ressources. La Barbade a incorporé de nombreuses dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans sa Constitution et est devenue partie à de nombreuses conventions régionales et internationales, dont six des neuf principales conventions relatives aux droits de l'homme et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a récemment ratifié le Traité sur le commerce des armes, la Convention sur le droit des personnes handicapées et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les trois Protocoles s'y rapportant, et a pris les mesures voulues pour devenir membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

31. Étant donné l'importance des changements climatiques pour les petits États insulaires en développement, la délégation de la Barbade espère vivement que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui doit se tenir à Paris en décembre 2015 s'achèvera par l'adoption d'un accord juridiquement contraignant ambitieux et bénéficiant d'une participation universelle. Elle compte également participer aux travaux du comité préparatoire créé par la résolution 69/292 de l'Assemblée générale et chargé de faire des recommandations de fond sur l'élaboration d'un accord juridique contraignant reconnaissant officiellement l'importance de la conservation et de l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines pour le développement durable des petits États insulaires en développement.

32. Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international demeure un outil essentiel dans la promotion de l'état de droit aux niveaux international et national. La délégation de la Barbade est spécialement reconnaissante au Bureau des affaires juridiques et aux membres du Comité consultatif sur le Programme d'assistance des efforts qu'ils font pour que les activités de renforcement des capacités se poursuivent dans le cadre du Programme au profit des États Membres, notamment des pays en développement et en particulier des États dualistes.

33. Enfin, la délégation de la Barbade pense elle aussi que l'état de droit, la paix et la sécurité, les droits

de l'homme et le développement durable ont des liens étroits et se renforcent mutuellement. À cet égard, elle rappelle que le Programme d'action d'Addis-Abeba et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, bien qu'ils ne soient pas des traités, sont le résultat d'un processus multilatéral qui, lorsqu'il sera pleinement mis en œuvre, traitera de facteurs clés qui risqueraient à défaut de compromettre l'état de droit.

34. **M. Nkoloji** (Botswana) dit que les États Membres doivent coopérer avec les mécanismes internationaux existants créés pour maintenir l'état de droit. L'état de droit exige que les représentants du peuple soient responsables devant le peuple. Le droit devrait clairement définir cette responsabilité et prévoir des recours en cas de manquement. Le respect de l'état de droit est donc une condition essentielle de la paix, de la sécurité, de la prévention et du règlement des conflits et de la reconstruction au sortir d'un conflit. L'état de droit impose des obligations tant à l'État qu'à ses citoyens, y compris la société civile, qui tous sont tenus de respecter et de s'approprier l'ordre juridique. De même, au niveau international, les relations entre États devraient reposer sur un cadre clairement défini, comme le veut la Charte des Nations Unies, et sur le respect du droit international. Il est donc essentiel que le droit interne soit aligné sur le droit international.

35. Comme le montre l'objectif 16 des objectifs de développement durable, la croissance socioéconomique et le développement durable sont étroitement liés à l'état de droit et aux droits de l'homme, dont ils dépendent. Pour parvenir au développement durable, les nations doivent mettre en place des institutions efficaces, responsables et inclusives reposant sur l'état de droit. Le développement économique ne doit pas être considéré uniquement comme un but des gouvernements mais comme un droit des citoyens. Il incombe aussi à tous les États de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme pour tous.

36. L'état de droit doit défendre les intérêts et le bien-être des citoyens sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion ou opinion politique. De plus, gouvernants et gouvernés doivent être assujettis aux mêmes lois de la même manière. Pour cette raison, le Botswana est devenu partie à divers instruments internationaux visant à renforcer la justice internationale. Le Gouvernement du Botswana réaffirme qu'il est résolu à soutenir la Cour pénale internationale et les autres juridictions afin de mettre fin à l'impunité et de faire en sorte que les États aient

la responsabilité de protéger les droits de leurs citoyens.

37. **M^{me} Kanchaveli** (Géorgie) dit qu'il faut faire davantage d'efforts pour appliquer pleinement et effectivement le programme de développement pour l'après-2015; la paix et la bonne gouvernance doivent être promues et l'état de droit reconnu comme un élément essentiel pour parvenir à une croissance économique équitable, à un développement social profitable à tous et à la viabilité environnementale. À cet égard, la délégation géorgienne attache beaucoup d'importance au document issu du treizième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, qui définit un programme mondial visant à renforcer la détermination de la communauté internationale à appliquer des politiques et stratégies globales en matière de prévention du crime et de justice pénale afin de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international.

38. Au cours des deux décennies écoulées, des réformes très diverses ont été mises en œuvre pour renforcer l'état de droit, la transparence et la responsabilité des pouvoirs publics en Géorgie, qui a ainsi acquis la réputation d'État ayant une conception moderne et novatrice de la bonne gouvernance et de la démocratie participative. Le Gouvernement géorgien continue d'améliorer l'ordre juridique du pays pour qu'il soit pleinement conforme à des normes internationales élevées. La Géorgie a accédé à la quasi-totalité des instruments internationaux, notamment la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés lors de la Conférence de révision du Statut de Rome tenue à Kampala. Des réformes ont été faites pour assurer l'indépendance de la magistrature contre toute intervention extérieure et ainsi renforcer la confiance de la population dans les tribunaux nationaux; à cet égard, un Code de la justice des mineurs autonome a été adopté en juin 2015.

39. D'importantes mesures ont aussi été prises pour dépolitiser le Bureau du Procureur général et renforcer son indépendance institutionnelle. Des progrès ont été faits dans la lutte contre la torture, dans l'identification des mauvais traitements dans les lieux de détention et s'agissant d'assurer qu'une enquête indépendante et efficace est menée en temps voulu lorsque des mauvais traitements sont signalés. De plus, la Loi nationale sur

la stratégie en matière de droits de l'homme et la lutte contre la discrimination, élaborée en coopération étroite avec des organisations internationales et la société civile, a encore contribué à consolider la démocratie institutionnelle et à promouvoir l'égalité de tous les droits par tous. Enfin, un projet biennal exécuté avec l'appui du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne visant à libéraliser et moderniser le Code pénal géorgien et à assurer sa pleine conformité aux normes internationales pertinentes doit bientôt prendre fin.

40. La délégation géorgienne réaffirme sa conviction que l'état de droit aux niveaux national et international ne peut être réalisé que si les États Membres défendent vigoureusement les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et les autres instruments multilatéraux visant la paix et la stabilité mondiales. Malheureusement, 70 ans après la création de l'Organisation des Nations Unies, l'un de ses cofondateurs continue de méconnaître ses obligations internationales en annexant les territoires de ses voisins, en occupant 20 % du territoire géorgien et en agressant ouvertement l'État souverain d'Ukraine. La délégation géorgienne demande que la communauté internationale adopte une position unifiée à l'appui des principes de la Charte, qui est le seul mécanisme propre à garantir l'ordre international et empêcher des États agresseurs de compromettre la paix et la sécurité dans le monde.

41. **M^{me} Randrianarivony** (Madagascar), rappelant qu'aussi bien le document issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons » (résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe) que la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international mettent en lumière les liens entre l'état de droit et le développement durable, dit que son Gouvernement a, dans son programme de développement national, donné la priorité à la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption et l'instauration de l'état de droit. Diverses institutions nationales, comme le Bureau indépendant anticorruption et le Service de lutte contre le blanchiment d'argent établis avant la crise de 2009, sont en train d'être renforcées et redynamisées afin d'assurer le respect de l'état de droit. Les autorités locales, comme les maires, ont été élues et des élections sénatoriales auront lieu en décembre 2015.

42. Consciente que la bonne gouvernance est indispensable à la consolidation de la paix, la délégation malgache se félicite de la tenue récente à Madagascar d'un séminaire de haut niveau sur la bonne gouvernance, organisé sous les auspices du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Le thème du séminaire était totalement en phase avec la situation à Madagascar, qui ses partenaires internationaux l'aident à renforcer ses capacités, en particulier pour ce qui est de la formation de négociateurs nationaux aptes à maîtriser les divers accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux de commerce et d'investissement. Dans les situations de conflit et de sortie de conflit, il est nécessaire de rétablir progressivement l'état de droit, notamment les institutions chargées de la sécurité. À cet égard, le Gouvernement malgache est reconnaissant au Fonds pour la consolidation de la paix du montant de 40 millions de dollars É.-U. versé pour aider Madagascar dans trois domaines : la réconciliation nationale, la bonne gouvernance, y compris la réforme du secteur de la sécurité, et la création d'emplois. Grâce à ces fonds, un dialogue national sur la réforme du secteur de la sécurité a maintenant été lancé, l'objectif étant d'instaurer un véritable état de droit, de mettre en place une justice indépendante et d'éliminer la corruption.

43. Les bourses octroyées par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer qui visent à assurer une formation avancée dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer ainsi que l'appui fourni par l'Autorité internationale des fonds marins contribuent de façon significative à renforcer les capacités des agents des États Membres. De plus, l'impact du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ne se limite pas aux bénéficiaires de bourses mais s'étend à l'ensemble du système juridique international. La délégation malgache lance donc un appel pour que davantage de contributions soient versées pour accroître les ressources financières du Programme.

44. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) dit que l'état de droit est essentiel au développement de la justice et de la bonne gouvernance dans tous les pays; il joue aussi un rôle important dans la promotion du développement durable et dans la prévention des conflits et des violences. Un aspect de la justice

souvent oublié est la justice quotidienne, à savoir les institutions, procédures et instruments établis pour régler les conflits découlant de la coexistence quotidienne dans une société démocratique. La justice ne se limite pas au système pénal; elle existe aussi dans les domaines civil, commercial et du travail, où elle tend à être lente, complexe et coûteuse. Des réformes judiciaires propres à accélérer ces procédures quotidiennes et en améliorer l'efficacité pourraient contribuer considérablement à la protection de droits patrimoniaux, à la défense des droits des travailleurs et, d'une manière générale, au respect des obligations contractuelles, tous éléments essentiels pour la croissance et le développement économiques et, en tant que tels, indispensables pour le renforcement de l'état de droit. Si les cours et les tribunaux jouent assurément un rôle central, il importe également de mettre en place d'autres moyens de règlement des litiges qui joueraient un rôle régulateur et éviteraient de nombreux procès.

45. Pour établir l'état de droit, il faut que tous les pays fassent des efforts pour renforcer la confiance dans les institutions et processus œuvrant à rendre la justice, éliminer la pauvreté et la faim et protéger les droits de l'homme. L'importance multiforme de l'état de droit pour le développement a été confirmée par l'inclusion de l'objectif 16 dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 récemment adopté.

46. En ce qui concerne le thème du débat en cours, il importe d'insister sur le travail précieux accompli par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, qui contribue à assurer l'efficacité des relations contractuelles entre les États. Le Mexique a déposé ses instruments de ratification de la Convention de Minamata sur le mercure et de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens à la cérémonie des traités organisée en 2015 par la Section des traités; elle exhorte la Section à continuer d'organiser de telles cérémonies.

47. L'entrée en vigueur du Traité sur le commerce des armes un peu plus d'un an seulement après son adoption par l'Assemblée générale est un exemple parlant de la volonté politique de la communauté internationale de promouvoir l'état de droit et d'établir un ordre international régi par des normes universelles. À la première Conférence des États parties au Traité, tenue à Cancún (Mexique), les accords nécessaires ont été conclus pour l'entrée en vigueur effective de

l'instrument. Il faut espérer que les activités en cours pour élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale seront de même couronnées de succès.

48. Afin de renforcer l'état de droit, il faut renforcer le rôle des juridictions internationales, en particulier la Cour internationale de Justice, et il faut pour cela que davantage d'États fassent une déclaration par laquelle ils acceptent la juridiction obligation de la Cour et que des clauses juridictionnelles soient insérés dans les traités multilatéraux. Il conviendrait aussi de donner un nouvel élan aux travaux de codification et de développement progressif du droit international menés par la Commission du droit international. De plus, des initiatives telles que la proposition de la délégation mexicaine et de la Mission permanente de la France tendant à limiter le recours au veto par les membres permanents du Conseil de sécurité dans les cas d'atrocités massives devraient être promues.

49. Si le Gouvernement mexicain considère que ce sont les États Membres qui sont au premier chef responsables pour ce qui est de l'état de droit, il s'est néanmoins employé à promouvoir la participation du secteur privé à des activités liées au renforcement de l'état de droit dans le cadre d'initiatives telles que «L'entreprise au service de l'état de droit» et le Pacte mondial de l'Organisation des Nations Unies. La délégation mexicaine appuie les activités du Groupe de l'état de droit de l'ONU et, avec les délégations du Liechtenstein et de l'Autriche, elle continuera d'offrir aux États Membres un forum leur permettant d'interagir avec le Groupe en convoquant une série de réunions d'information sur les activités de celui-ci et la coordination avec les autres acteurs concernés.

50. **M^{me} Yparraguirre** (Philippines) dit que les Philippines ont toujours défendu la primauté du droit, ayant foi dans les règles et institutions établies par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États à se conduire de manière responsable. Le droit international est le grand égalisateur, permettant à tous les États de se faire entendre quelle que soit leur puissance politique, économique ou militaire. Lorsque les États Membres concluent des traités, il renouvellent leur foi dans l'état de droit en tant que guide de leur conduite. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle les Philippines sont parties, est un instrument essentiel pour assurer la paix mondiale et

régionale dans l'utilisation juste et durable des océans du monde et de leurs ressources, car elle représente un compromis délicat entre les droits et obligations de tous les États parties.

51. Les Philippines sont profondément attachées à une approche pacifique et fondée sur des règles de règlement des différends relevant de cette Convention. Elles craignent toutefois que la communauté internationale ne laisse un autre État partie méconnaître ces règles, exercer une souveraineté incontestable sur la quasi-totalité d'une mer, soumettre la haute mer à sa juridiction et revendiquer de vastes espaces relevant des zones économiques exclusives d'autres États côtiers. Les revendications territoriales ou maritimes ne devraient jamais se faire par l'intimidation, la coercition ou la force, notamment par la récupération de terres sur l'océan ou la création illicite d'îles artificielles en haute mer et dans la zone économique exclusive d'un autre État côtier. Ces actes illicites ne sauraient conférer un titre et ne doivent pas être reconnus comme un fait accompli. De plus, ils ont détruit des récifs de corail et leur précieux écosystème marin, en violation de l'obligation de protéger le milieu marin énoncée aux articles 192 et 194 de la Convention. De tels développements préoccupent la communauté internationale dans son ensemble.

52. S'il existe un différend quant à l'étendue de droits maritimes, et si des consultations et négociations bilatérales ayant duré plus de deux décennies se sont révélées futiles et déséquilibrées en raison de l'absence de bonne foi, la solution réside dans les mécanismes de règlement des différends prévus dans la Convention et la Charte des Nations Unies. Il faut espérer que les déclarations apaisantes faites par un État qui a formulé des revendications se traduiront bientôt par des actes leur donnant effet.

53. Les Philippines ont recouru à l'arbitrage, un moyen de règlement pacifique des différends prévu par la Convention et par la Charte des Nations Unies, parce qu'elles estiment que seul un groupe neutre d'éminents spécialistes du droit de la mer réussira à guider toutes les parties sur la voie de l'interprétation correcte des principes du droit international devant régir tout différend maritime. La délégation des Philippines sait gré à la communauté internationale de l'appui croissant qu'elle apporte au règlement pacifique des différends maritimes par la mise en œuvre des principes reconnus du droit international, et elles estiment que le résultat final du processus arbitral ouvrira la voie à un

règlement de ces différends. Si la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne s'applique pas aux différends maritimes en question, c'est tout l'avenir du processus d'élaboration des traités multilatéraux qui doit être remis en cause.

54. **Monseigneur Grech** (Observateur du Saint-Siège) dit que le respect des droits de l'homme exige des États qu'ils respectent l'autonomie des institutions sociales, culturelles, civiques et religieuses opérant dans leurs sphères d'autorité. De plus, pour réaliser la justice par l'état de droit, ceux qui font, appliquent et interprètent la loi doivent être réellement et indéfectiblement attachés à la dignité humaine et au bien commun. Un tel attachement relève du jugement moral, et non d'une structure institutionnelle; c'est pourquoi la culture des valeurs humanistes est au moins aussi importante pour créer une culture de l'état de droit que la création de codes et de systèmes juridiques. En l'absence d'éthique solide, les structures juridiques peuvent aisément être manipulées à des fins idéologiques.

55. Le développement et l'état de droit sont manifestement interdépendants, comme il a été reconnu récemment lors du Sommet des Nations Unies sur le développement durable tenu en 2015 et lors du débat général de l'Assemblée générale à la session en cours. L'élimination de la pauvreté et le développement durable ne sont pas possibles s'il y a des conflits et l'insécurité. De fait, comme le confirme l'évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement, il existe un lien direct entre le développement et la paix sociale. Or la violence et l'insécurité compromettent le bien-être des peuples dans tous les pays, et pas seulement ceux affectés par un conflit. Dans les pays développés comme en développement, ceux qui sont le plus affectés par la violence vivent très souvent dans les secteurs les plus marginalisés de la société, ce qui réduit encore leurs possibilités d'émancipation économique. De plus, l'état de droit, la paix sociale et des institutions inclusives devraient être envisagés non seulement comme propices au développement, mais également comme des fruits du développement lui-même.

56. Le principe *pacta sunt servanda* est l'un des principes fondamentaux de la justice naturelle, en ce qu'il protège contre la tentation de faire prévaloir la loi du plus fort sur la force de la loi. Toutefois, la force illégitime n'est pas seulement utilisée dans les périodes de conflit; elle apparaît également dans les pratiques

agressives consistant à appliquer et interpréter les accords internationaux au service d'objectifs politiques que les parties n'ont jamais ratifiés, un problème évoqué par le Secrétaire général dans son rapport (A/70/206). Une telle évolution peut être préoccupante, non seulement en matière d'interprétation et d'application des traités, mais aussi en ce qui concerne l'instrumentalisation de certaines résolutions et décisions pour promouvoir des programmes spécifiques au travers de l'action des organismes et institutions chargées de l'exécution. La prolifération des organes juridiques et structures institutionnelles ne contribue pas toujours à promouvoir l'état de droit.

57. **M^{me} Mansour** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que la justice, la paix et le développement ne peuvent être promus que par le respect des obligations juridiques aux niveaux national et international dans un cadre juridique reconnu. À cet égard, les traités multilatéraux jouent un rôle critique dans l'état de droit. Ils sont aussi importants pour le développement social et économique des États et se sont révélés utiles pour le règlement pacifique des différends. Suite à l'adoption de la résolution historique 67/19 par laquelle l'Assemblée générale a accordé à la Palestine le statut d'État observateur non-membre, l'État de Palestine a accédé aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, entre autres, sans aucune réserve. Ceci atteste de la souveraineté juridique de la Palestine et de son attachement indéfectible aux principes du droit international et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

58. Au niveau national, le Gouvernement palestinien a créé un comité chargé de veiller à l'exécution des obligations juridiques de la Palestine. Ce comité s'emploie avec la Commission indépendante des droits de l'homme, la société civile palestinienne et les institutions de l'État à promouvoir l'état de droit. L'État de Palestine est actuellement en train d'élaborer les rapports qu'il doit présenter aux divers organes conventionnels. Avant même d'accéder à des conventions internationales, l'État de Palestine s'était engagé à respecter le droit international: sa Déclaration d'indépendance de 1988 demeure l'un des textes les plus forts à l'appui des valeurs universelles, reflétant de nombreux principes internationaux. Le Gouvernement palestinien continue de s'employer à réformer les lois régissant les droits fondamentaux des

Palestiniens en Palestine et s'efforcera d'accéder à d'autres instruments internationaux.

59. Malheureusement, Israël, la Puissance occupante, continue d'imposer à la Palestine une occupation militaire étrangère brutale, déniait aux Palestiniens leurs droits à la liberté, à la dignité et, trop souvent, à la vie elle-même, malgré les protections que prévoit le droit international. Depuis des décennies, Israël commet des violations graves du droit international, aggravant les conditions de vie du peuple palestinien et déstabilisant la situation sur le terrain. Israël a maintenu sa colonisation et son occupation de l'État de Palestine dans une impunité totale.

60. Pour qu'il y ait état de droit, les États doivent respecter les normes juridiques et être tenus responsables des violations de ces normes; sans responsabilité, l'impunité alimentera l'injustice. L'État de Palestine a été à l'avant-garde de l'action menée pour appliquer le principe de responsabilité et mettre fin à l'impunité dans le cadre d'un dialogue actif avec l'Organisation des Nations Unies puis de son accession aux instruments juridiques internationaux, en particulier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. C'est l'impunité qui a permis à l'occupation israélienne de se maintenir et à de nombreux crimes de continuer d'être commis contre le peuple palestinien depuis des décennies.

61. L'État de Palestine exige donc une nouvelle fois qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne illicite. Un règlement juste de la question de Palestine donnerait la mesure de la volonté de la communauté internationale de défendre les valeurs sur lesquelles repose l'Organisation. L'État de Palestine continuera de s'acquitter de ses obligations juridiques et de prendre toutes les mesures pacifiques et juridiques nécessaires, aux plans international et national, pour garantir la justice et l'état de droit. Ce n'est qu'ainsi que les aspirations et les droits inaliénables du peuple palestinien seront réalisés et que la lutte que mène ce peuple depuis longtemps pour sa liberté et sa dignité dans l'État indépendant de Palestine, avec Jérusalem-Est pour capitale, trouvera une issue satisfaisante.

62. **M. Spoerri** (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) dit que dans un conflit armé, un cadre clair de règles internationales, accompagné de règles correspondantes au niveau national, contribue à sauver des vies et à réduire les souffrances. En particulier, le cadre du droit international humanitaire

est défini en grande partie par des traités multilatéraux, qui complètent le droit international coutumier. Les États sont responsables au premier chef de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire.

63. Le processus d'élaboration des traités multilatéraux façonne l'état de droit en portant à l'attention des États des questions qu'il peut être souhaitable de régler en élaborant des normes juridiquement contraignantes. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) exhorte les États à accéder et à donner effet aux instruments issus de ces processus d'élaboration des traités multilatéraux, comme la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, la Convention sur les armes à sous-munitions et le Traité sur le commerce des armes. À cet égard, le CICR a joué un rôle consultatif important dans l'élaboration des traités multilatéraux de droit international humanitaire. Un autre aspect majeur du processus d'élaboration de ces traités est son aptitude à codifier le droit international coutumier dans des textes conventionnels.

64. La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est une autre instance importante de promotion de l'état de droit, réunissant comme elle le fait toutes les entités constituant le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les États parties aux Conventions de Genève, et en ce qu'elle permet de débattre des principaux problèmes et défis humanitaires. La prochaine Conférence, la trente-deuxième, sera notamment l'occasion d'examiner un programme d'action en vue de l'application du droit international humanitaire, y compris un renforcement de la répression des violations graves de ce droit, qui contribuera à consolider les mécanismes de l'état de droit.

65. La responsabilité des États de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire comporte obligation de prévenir et de réprimer les violations graves de ce droit, ce qui exige des États qu'ils élaborent des cadres normatifs clairs, des mécanismes judiciaires forts et des mesures efficaces pour mettre en œuvre le principe de responsabilité. Le CICR appuie les États dans cette entreprise en leur fournissant des compétences techniques, à leur demande, et en aidant les autorités nationales compétentes à s'acquitter de leurs obligations juridiques. Un exemple récent de cet appui est donné

par la coordination, par le CICR, des consultations d'experts sur le droit international humanitaire tenues en mai 2015 avec des magistrats du monde entier. Ces consultations, axées sur le rôle important de la magistrature dans l'interprétation des traités et de la législation nationale, contribuent à renforcer les capacités nationales dans le cadre des structures et mécanismes de l'état de droit.

66. **M. Civili** (Organisation internationale de droit du développement), évoquant le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dit qu'en l'absence d'accès à la justice et d'état de droit, le développement ne peut être soutenu; des lois et règlements rationnels, administrés équitablement par des institutions transparentes et tenues de rendre des comptes, sont nécessaires pour assurer le bien-être de tous. Il incombe à tous les organes intergouvernementaux et aux institutions concernées de s'attacher à aider les pays, et à la communauté internationale d'orienter les politiques et cadres réglementaires pour promouvoir effectivement les valeurs, et honorer les engagements, qui ont fait l'objet d'un accord lors du sommet des Nations Unies ayant abouti à l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030. La Sixième Commission est bien placée pour évaluer de manière permanente la contribution des différentes branches du droit à l'exécution de ce programme; l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD) est prête à appuyer pleinement cette entreprise.

67. En 2016, l'OIDD entrera dans la dernière année de son plan stratégique quadriennal en cours. Elle entend mener alors de larges consultations avec les gouvernements, les milieux universitaires et la société civile afin que le plan quadriennal suivant réponde aux besoins et à l'évolution de l'environnement politique et institutionnel dans lequel l'Organisation opère. L'aptitude de l'OIDD à optimiser, dans le cadre de son mandat, sa contribution à l'exécution du Programme à l'horizon 2030 sera au cœur même de ces consultations. La délégation de l'OIDD compte que l'Organisation des Nations Unies participera activement à ces consultations, aux niveaux intergouvernemental et du Secrétariat, et dans les domaines de la consolidation de la paix, économique, social et juridique dans lesquels l'OIDD travaille avec l'Organisation.

68. Ces dernières années, les programmes de l'OIDD ont connu une croissance rapide et importante. En

2016, l'OIDD s'efforcera de consolider les opérations établies de renforcement des institutions et de réforme juridique tout en élargissant ses programmes concernant l'accès à la justice pour les femmes et les enfants, l'aide juridictionnelle et l'autonomisation juridique des pauvres et des groupes vulnérables. En 2015, elle a engagé des consultations sur une nouvelle initiative visant à promouvoir un engagement de haut niveau et des consultations d'experts sur l'élaboration de stratégies et de bonnes pratiques en Afrique en ce qui concerne les réformes juridiques, le renforcement des capacités institutionnelles et l'autonomisation des citoyens, conformément aux priorités fixées par les partenaires africains et d'une manière qui contribue effectivement à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en Afrique. Un élément clé de cette initiative est une conférence, qui doit se tenir en 2016, visant à créer des partenariats efficaces entre divers acteurs nationaux, régionaux et internationaux participant au renforcement de l'état de droit en Afrique.

69. Financièrement, l'OIDD a triplé l'ensemble de ses recettes depuis 2011, grâce à l'appui généreux des États-Unis d'Amérique, de l'Italie et des Pays-Bas et, tout récemment, de la Suède, avec laquelle l'OIDD a signé un accord pluriannuel en juin 2015. Cet accord a été précédé par une évaluation complète de l'Organisation dont il faut espérer qu'elle suscitera l'intérêt bienveillant d'autres partenaires. Les activités, la crédibilité et la visibilité de l'OIDD s'accroissent au niveau mondial et les États sont plus enclins à en devenir membres.

70. Comme on l'a dit lors du Sommet des Nations Unies sur le développement durable tenu en 2015, des institutions fortes fondées sur l'état de droit et non sur le pouvoir par le droit sont essentielles pour édifier une société pacifique au sein desquelles la population vit à l'abri de la peur et du besoin. Une culture de la justice doit être créée et défendue pour autonomiser chacun, y compris les plus marginalisés. Construire des partenariats multisectoriels est une condition préalable de la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 16. Une telle approche continuera de guider les activités de l'OIDD. De plus, l'instauration de l'état de droit est un processus continu et a donc besoin de l'appui de la communauté internationale sur le long terme. Plus les gouvernements donateurs sont prêts à investir dans des programmes à long terme, mieux ils seront préparés à

faire face aux catastrophes, comme les famines ou les crises liées aux migrations. Il faut de l'imagination, du temps et de l'argent pour édifier des sociétés résilientes.

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

71. **M. Atlassi** (Maroc), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de l'Algérie, tentant de s'ingérer dans les affaires d'autres États souverains en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, a évoqué la question du Sahara marocain. Cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour de la Sixième Commission, qui traite de questions purement juridiques; de tels agissements ne font donc que retarder les travaux de la Commission.

72. De plus, le représentant de l'Algérie a fait un certain nombre d'erreurs dans sa déclaration. L'appel en faveur de la tenue d'un référendum d'autodétermination, qui met en lumière les visées hégémoniques de l'Algérie dans la région, ne tient pas compte des développements récents sur la question. De surcroît, la Charte des Nations Unies ne fait aucune référence au mécanisme du référendum et n'assimile en aucune manière le principe d'autodétermination à celui d'indépendance. Les référendums ne relèvent pas de la pratique commune et ne règlent pas les différends. L'inapplicabilité du plan de règlement, y compris la tenue d'un référendum, due à des difficultés dans la définition du corps électoral, a été reconnue en 2000 par le Secrétaire général dans son rapport sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2000/131). Depuis 2004, le Conseil de sécurité ne fait plus référence au plan de règlement, mais il promeut la recherche d'une solution politique négociée et mutuellement acceptable pour mettre fin au différend. Dans sa résolution 1541 (2004), le Conseil réaffirme qu'il est résolu à aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable. Il en va de même des rapports du Secrétaire général sur le même sujet. Quinze ans se sont écoulés depuis la dernière fois qu'un référendum a été mentionné dans une résolution du Conseil de sécurité.

73. Le 11 avril 2007, le Maroc a soumis au Secrétaire général une proposition intitulée « Initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie pour la région du Sahara ». Le Conseil de sécurité a dans ses résolutions qualifié cette proposition de « sérieuse » et « crédible », la consacrant ainsi comme la solution la plus appropriée au différend. Le Maroc fait des efforts

pour régler ce différend sous les auspices exclusifs du Conseil de sécurité, dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. La délégation marocaine appuie les efforts de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental visant à trouver une solution politique mutuellement acceptable et considère que la proposition relative à l'autonomie est la seule base de négociation possible.

74. **M. Remaoun** (Algérie), exerçant son droit de réponse, dit que la question que la Commission est en train d'examiner est celle de l'état de droit aux niveaux national et international. Le rapport du Secrétaire général sur le sujet (A/70/206), qui est axé sur la promotion et la coordination des activités de l'Organisation dans le domaine de l'état de droit, mentionne le rôle de la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends internationaux. La déclaration de la délégation algérienne s'inscrit dans le contexte des efforts que fait le Secrétaire général pour que la juridiction obligatoire de la Cour, également mentionnée dans le rapport, soit plus largement acceptée. C'est pourquoi cette déclaration relève bien de l'ordre du jour de la Sixième Commission.

75. De plus, le droit à l'autodétermination est bien lié à l'état de droit. Il a été mentionné, avec la juste cause de la Palestine, dans la déclaration faite au nom du Mouvement des pays non alignés, une déclaration à laquelle la délégation du Maroc a souscrit. Quant à l'accusation selon laquelle l'Algérie a des visées hégémoniques dans la région, le représentant de l'Algérie rappelle que celle-ci a acquis son droit à l'autodétermination après une guerre longue et violente contre le colonialisme; la délégation algérienne est tout à fait consciente de l'importance de ce droit, consacré dans la Constitution algérienne. Enfin, la Charte des Nations Unies, au paragraphe 2 de son Article 1, fait bien référence au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, contrairement à ce qu'a dit le représentant du Maroc.

76. **M. Atlassi** (Maroc), exerçant son droit de réponse, déclare, au sujet des observations du représentant de l'Algérie sur la Cour internationale de Justice, qu'il existe des documents officiels exposant les raisons permettant au Maroc de revendiquer son désert, conformément à la Convention pour le règlement du droit de protection au Maroc. De plus, le représentant de l'Algérie a confondu référendum et autodétermination : l'autodétermination peut être

réalisée de diverses manières, alors qu'un référendum n'est qu'un des processus permettant de réaliser l'autodétermination. La délégation algérienne a également eu tort de soulever la question de Palestine au service de ses propres intérêts politiques.

77. Il est de fait clair que l'Algérie souhaite imposer son hégémonie dans la région comme l'atteste le fait que, le 2 novembre 2001, le représentant de l'Algérie à Houston (Texas) a présenté à James Baker – à l'époque Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental – une proposition de partition du territoire du Sahara; le Maroc a rejeté ces manœuvres politiques, visant à utiliser le droit à l'autodétermination pour menacer son intégrité territoriale. Quant à la référence par le représentant de l'Algérie à la lutte qu'a menée ce pays contre la colonisation, le Maroc a fourni une assistance financière et matérielle à l'Algérie dans la lutte que celle-ci a menée pour son indépendance et pour se débarrasser du colonialisme. La position actuelle de l'Algérie va à l'encontre des objectifs définis par les dirigeants historiques du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie, à savoir créer l'unité nord-africaine, et ne fait qu'entraver le développement de la région.

78. **M. Remaoun** (Algérie), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant du Maroc a eu tort d'évoquer l'allégeance comme preuve de liens juridiques entre son pays et le Sahara occidental. De fait, dans son avis consultatif du 16 octobre 1975, la Cour internationale de Justice a jugé que les liens d'allégeance ne pouvaient être considérés comme constituant des liens juridiques entre le Maroc et le peuple sahraoui, et que le Sahara occidental n'avait pas été traité comme une *terra nullius*.

79. Il y a clairement un lien entre l'autodétermination et un référendum, en ce que la première découle du second. Quant à l'accusation selon laquelle l'Algérie appuie la cause des Palestiniens ou celle des Sahraouis pour des raisons politiques, l'histoire de l'Algérie confirme les principes fondamentaux constants qui distinguent ce pays depuis son indépendance en 1968. Le représentant de l'Algérie dit qu'il n'accusera pas un autre État partie de se livrer à des manœuvres politiques, comme l'a fait le représentant du Maroc, mais qu'il préfère inviter la communauté internationale à décider par elle-même laquelle des deux délégations est coupable de manipulation.

80. **M. Li Yongsheng** (Chine), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation, dans un esprit de dialogue et de coopération, souhaiterait clarifier la situation évoquée par la représentante des Philippines, qui a dans sa déclaration impliqué la Chine. La Chine défend vigoureusement l'état de droit au niveau international. Le Gouvernement chinois n'accepte pas la procédure d'arbitrage engagée par le Gouvernement des Philippines et n'y participera donc pas. Sa position est étayée par une masse d'éléments de preuves internationaux, exposés dans un document de principe sur le même sujet rendu public en décembre 2014. Les Philippines sont à maintes reprises revenues sur leurs engagements juridiques envers la Chine et les autres pays de la région et ont unilatéralement engagé le processus arbitral. Le Gouvernement des Philippines cherche à acquérir par l'arbitrage un territoire qui n'appartient pas aux Philippines et donc à nier la souveraineté territoriale et les droits maritimes de la Chine sur la mer de Chine méridionale; de tels agissements vont à l'encontre de l'esprit de l'état de droit.

81. La souveraineté et les droits de la Chine sur les îles Nansha sont établis depuis longtemps et les précédents gouvernements chinois ont tous réaffirmé cette souveraineté et ces droits. La Chine est favorable au règlement pacifique des différends par des consultations et des négociations sur la base de la reconnaissance respectueuse de la réalité historique. Les activités de construction entreprises par la Chine autour des îles Nansha, également appelées îles Spratly, et l'espace maritime adjacent ne touchent ni ne visent aucun autre pays. De plus, ces activités n'affectent pas la liberté de navigation dont jouissent tous les pays en droit international, pas plus qu'elles n'endommagent l'écosystème de la mer de Chine méridionale. Elles sont licites, raisonnables et justifiées et de ce point de vue irréfutables.

82. L'occupation illicite d'une partie des îles Nansha par les Philippines est l'objet du différend entre les Philippines et la Chine. À cet égard, la représentante des Philippines a commis une erreur : selon le Traité de paix entre les États-Unis et l'Espagne conclu à Paris en 1898, le Traité entre l'Espagne et les États-Unis pour la cession des îles périphériques des Philippines, conclu à Washington en 1900 et la Convention de 1930 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne définissant le territoire des Philippines, la frontière occidentale des Philippines est délimitée par le méridien de 118° de

longitude est. Les îles Nansha sont nettement à l'ouest de cette limite et ne sauraient donc être considérées comme faisant partie du territoire des Philippines.

83. Lorsque les Philippines ont acquis leur indépendance, le droit interne de ce pays et les traités pertinents qu'il avait signés avaient tous accepté la force juridique des trois traités susmentionnés et ainsi confirmé que l'étendue du territoire des Philippines était limitée par le méridien de 118° de longitude est. Néanmoins, après les années 1970, les Philippines ont organisé quatre occupations militaires et envahi et occupé illicitement huit îles et récifs du territoire souverain de la Chine, ce qui est la cause du différend actuel entre les deux pays. La Chine défend activement la paix et la sécurité dans la mer de Chine méridionale et est résolue à en faire un espace de paix, d'amitié et de coopération. La délégation chinoise exhorte les Philippines à s'abstenir de tout acte risquant d'aggraver la discorde, de porter atteinte à l'état de droit et de créer une instabilité dans la région, et de revenir rapidement à la table des négociations et consultations.

84. **M^{me} Nguyen Ta Ha Mi** (Viet Nam), exerçant son droit de réponse, dit que le Viet Nam a en plusieurs occasions présenté des éléments juridiques et preuves historiques en nombre suffisant pour réaffirmer sa souveraineté sur les archipels Truong Sa, Spratly et Hoang Sa (également connus comme les îles Paracels), en sus des autres droits et intérêts du Viet Nam dans la mer orientale, ou mer de Chine méridionale. Lorsqu'il fait valoir ses droits souverains et sa juridiction dans la mer orientale, le Viet Nam appuie le règlement pacifique des différends, conformément à la Charte et au droit international, et en particulier à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

85. **M^{me} Yparraguirre** (Philippines), exerçant son droit de réponse, dit que le problème au cœur du différend concernant la mer de Chine méridionale est la prétention de la Chine à exercer une souveraineté incontestable sur pratiquement la totalité de cette mer sur la base de la « ligne en neuf traits », qui n'est aucunement fondée en droit international. Le monde ne peut permettre à un pays, quelle que soit sa puissance, de revendiquer la totalité d'une mer, pas plus qu'il ne doit permettre l'usage de la force comme mécanisme acceptable de règlement des différends. Les Philippines n'acceptent pas comme un fait accompli les agissements de la Chine consistant à construire des îles artificielles.

86. Pour défendre sa ligne en neuf traits, la Chine ne cesse d'invoquer des droits historiques. Or la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer donne aux États côtiers des droits souverains sur l'exploitation économique de leurs zones économiques exclusives respectives, abolissant ainsi les droits et revendications historiques des autres États dans cette zone. De plus, aux termes de l'article 77 de la Convention, si l'État côtier n'exploire pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement. Même si l'on suppose que la Chine peut invoquer des droits ou un titre historique sur la mer de Chine méridionale, les éléments de preuve historiques, y compris des cartes chinoises officielles et non officielles datées de 1136 à 1896, montrent que le territoire le plus méridional de la Chine a toujours été l'île Hainan. Ce fait est également confirmé par les constitutions chinoises de 1912, 1914, 1924, 1937 et 1946. De plus, des cartes officielles et non officielles des Philippines montrent que de 1636 à 1933 le récif de Scarborough a toujours été considéré comme faisant partie du territoire de ce pays.

87. Il n'y a pas de chevauchement entre les Philippines et la Chine du point de vue de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive. L'arbitrage ne concerne pas la juridiction territoriale ou la délimitation maritime, il s'agit d'un différend maritime concernant l'interprétation et l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à savoir la question de savoir si les eaux délimitées par la ligne en neuf traits tracée par la Chine en mer de Chine méridionale empiètent sur la zone économique exclusive de 200 miles marins des Philippines.

88. Depuis deux ans que les Philippines ont engagé la procédure d'arbitrage, la Chine a mené des travaux de poldérisation sur sept formations maritimes qui se trouvent à plus de 600 miles marins de son territoire le plus méridional, l'île Hainan. Trois de ces formations sont dans la zone économique exclusive des Philippines et les quatre autres sont à l'extérieur de cette zone mais à l'intérieur du plateau continental des Philippines. Les activités de la Chine, qui s'étendent sur plus de 800 hectares, violent la Convention sur le droit de la mer et la Déclaration de 2002 sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale; ce faisant, elles s'inscrivent dans la stratégie de la Chine visant à modifier par la force le statu quo maritime afin

de promouvoir sa revendication fondée sur la ligne en neuf traits.

89. Le différend concernant la mer de Chine méridionale n'est pas un différend bilatéral mais intéresse plusieurs autres parties. Même si ce différend se limitait aux Philippines et à Chine, les Philippines, avant d'engager une procédure d'arbitrage en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ont eu des contacts bilatéraux avec la Chine à plus de 50 reprises au cours des deux décennies écoulées. C'était aussi avant que la Chine, en 1988 et 1995 respectivement, ne s'empare du récif Subi et du récif Mischief qui appartenaient aux Philippines. Malheureusement, les négociations engagées, qui présupposent la volonté des parties d'aboutir à un compromis, n'ont pas produit de résultats mutuellement satisfaisants.

90. Lors de leur 48^e réunion, tenue à Kuala Lumpur en août 2015, les ministres des affaires étrangères de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ont notamment réaffirmé qu'il importait d'établir rapidement un code de conduite effectif pour la mer de Chine méridionale et souligné qu'il fallait que toutes les parties veillent à l'application complète et exhaustive de la Déclaration de 2002 sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale, dans son intégralité, et que les parties concernées règlent leurs divergences d'opinions et différends par des moyens pacifiques, conformément aux principes universellement reconnus du droit international, et notamment à la Convention sur le droit de la mer.

91. Dans les circonstances actuelles, les Philippines ne sont pas en mesure d'exercer leurs droits de pêche dans leurs pêcheries traditionnelles ni d'exploiter leurs ressources naturelles dans leur zone économique exclusive. De plus, les Philippines ne peuvent plus faire respecter leur législation dans cette zone, comme le prévoit la Convention sur le droit de la mer. Le Gouvernement philippin invite de nouveau le Gouvernement chinois à participer aux travaux du tribunal arbitral et à accepter que l'affaire soit tranchée au fond sur la base du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

92. **M. Li Yongsheng** (Chine), exerçant son droit de réponse, dit que la souveraineté de la Chine dans la mer de Chine méridionale, y compris les îles Nansha, est établie depuis longtemps – un fait qui n'avait jamais été auparavant contesté par les Philippines. Les

Philippines ont violé les droits de la Chine en engageant unilatéralement une procédure d'arbitrage. Le Gouvernement chinois n'accepte donc pas cet arbitrage et n'y participera pas. La revendication de souveraineté chinoise est étayée par une masse de preuves juridiques. L'île Hainan est située à l'ouest du méridien de 118° de longitude est et fait donc incontestablement partie intégrante du territoire de la Chine.

93. Le non-respect par les Philippines de l'état de droit a été démontré récemment par un exemple distinct mais connexe : en 1999, ce pays a délibérément échoué un navire de guerre au large du récif Ren'ai. Après des représentations répétées du Gouvernement chinois, le Gouvernement philippin a fait valoir que, faute de pièces détachées, il n'était pas possible d'éloigner ce navire mais a assuré au Gouvernement chinois qu'il ne serait pas la première partie à violer la Déclaration de 2002 sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale. Pourtant, 15 ans plus tard, le navire en question est rouillé, et au lieu de s'acquitter de son obligation de l'enlever, le Gouvernement des Philippines a publiquement annoncé qu'il avait acheminé clandestinement du ciment et d'autres matériaux de construction à des fins de renforcement, révélant que son objectif a toujours été d'occuper le récif. Les Philippines ont donc ainsi révélé qu'elles mentaient depuis 15 ans et n'ont pas honoré leurs propres engagements. Le représentant de la Chine se demande donc quels sont les principes de droit international que les Philippines prétendent suivre et de quelle crédibilité la conduite de ce pays jouit au plan international.

94. **M^{me} Yparraguirre** (Philippines), exerçant son droit de réponse, dit que le récif Ayungin, qui appartient aux îles Spratly, fait partie intégrante des fonds marins de la mer philippine occidentale. Ce récif, qui se trouve à 105 miles marins de la province philippine de Palawan et à quelque 500 miles marins de la côte chinoise de l'île Hainan, fait également partie du plateau continental des Philippines, tel que défini à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Selon cette convention, seules les Philippines ont des droits souverains et une juridiction dans la zone du récif Ayungin où, de plus, elles maintiennent depuis longtemps une présence pacifique, continue et effective. L'arbitrage, en tant que dernier recours, montre que le Gouvernement philippin est résolu à rechercher une solution pacifique et fondée

sur des règles aux différends maritimes dans la mer de Chine méridionale. Dès le tout début, les Philippines ont invité la Chine à participer à ce processus juridique, puisque seul un groupe neutre composé de spécialistes du droit de la mer peut réussir à aider les parties à interpréter correctement les principes du droit international régissant le règlement des différends maritimes. La représentante des Philippines réitère l'invitation adressée par son Gouvernement au Gouvernement chinois à participer aux travaux du tribunal arbitral et à accepter que l'affaire soit tranchée au fond sur la base du droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

95. **M. Musikhin** (Fédération de Russie), exerçant son droit de réponse, dit qu'il est regrettable que la délégation de Géorgie ait une fois encore soulevé une question qui ne concerne pas les travaux de la Sixième Commission. Il est nécessaire de répondre aux insinuations qu'a faites la représentante de la Géorgie dans sa déclaration : en ce qui concerne la prétendue occupation de 20 % du territoire géorgien, on se souviendra qu'en 2008 la Géorgie tirait des missiles et utilisait des véhicules militaires contre ce même territoire. Des organes indépendants, y compris la mission d'établissement des faits créée par l'Union européenne pour déterminer les causes du conflit de 2008, ont conclu que c'était le Gouvernement géorgien qui s'était livré à des attaques armées contre ces territoires, violant ainsi le droit international. De ce fait, l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie n'ont eu d'autre choix que de faire valoir leur droit à l'autodétermination et l'indépendance. Si la délégation géorgienne continue de vouloir soulever des questions à cet égard, elle doit le faire en s'adressant directement aux représentants de ces deux États indépendants, conformément au droit international et sur la base de l'état de droit.

96. **M^{me} Kanchaveli** (Géorgie), exerçant son réponse, dit que bien qu'elle n'ait pas dans sa déclaration mentionné nommément l'État agresseur – la Fédération de Russie – il est utile aux fins du compte rendu officiel que le représentant de ce pays ait reconnu les activités illicites de son gouvernement sur le territoire géorgien et dans des États voisins. Effectivement, la Fédération de Russie occupe illicitement deux parties intégrantes du territoire souverain de la Géorgie, à savoir l'Abkhazie et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud, et les territoires souverains de ses voisins. Il y a bien occupation

illicite, telle que définie par divers traités internationaux, dont les conventions de La Haye de 1907, les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel de 1977 s'y rapportant, dans le cas de l'occupation par la Fédération de Russie de l'Abkhazie et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud. Tous les actes accomplis par la Fédération de Russie dans ces territoires, qui ont consisté à y établir ses propres régimes, en expulser des centaines de milliers de personnes sur la base de leur origine ethnique, y renforcer ses bases militaires, bloquer l'accès de tous les mécanismes mandatés par l'Organisation des Nations Unies et installer des barbelés et autres formes de clôture, violent les principes fondamentaux du droit international, notamment la Charte des Nations Unies.

97. Rappelant qu'en 2009 la Fédération de Russie a unilatéralement bloqué la prorogation du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie comme de la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en Géorgie, la représentante de la Géorgie dit que même actuellement la Fédération de Russie n'autorise aucune institution internationale à se rendre dans les régions en question. Aucune zone grise ne devrait être tolérée. La délégation géorgienne n'hésitera pas à soulever la question de l'Abkhazie et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud jusqu'à ce que la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie soient pleinement respectées.

98. **M. Musikhin** (Fédération de Russie), exerçant son droit de réponse, dit que la Commission ne devrait pas s'attarder dans des débats théoriques sans fondement factuel. La délégation russe serait donc reconnaissante à la Géorgie de s'abstenir de soulever de nouveau cette question devant la Commission.

99. **M^{me} Bouganim-Shaag** (Israël), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation objecte aux observations sans fondement faites par la représentante de la Palestine. Il est incroyable d'entendre la délégation palestinienne parler de l'état de droit et une fois encore omettre de dire un seul mot au sujet des 24 attaques perpétrées récemment par des terroristes palestiniens, qui ont coûté la vie à 8 Israéliens et en ont blessé 70 autres. La vague de terreur s'est étendue à l'ensemble de la nation et elle n'épargne personne, visant jeunes et vieux quotidiennement; de ce fait, les Israéliens craignent pour leur vie et celle de leurs enfants à chaque fois qu'ils sortent de chez eux. Il est

absurde d'entendre la délégation palestinienne mentionner l'état de droit, alors qu'il est clair que des individus qui tuent de sang-froid ne respectent aucune règle et ont abandonné jusqu'à la plus élémentaire des morales. Israël est en train de prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre ses citoyens et réagit proportionnellement à ces attaques.

100. Entendre la représentante de la Palestine mentionner l'accession à des traités internationaux comme moyen de promouvoir l'état de droit est encore plus absurde; cette accession n'a donné lieu à aucun changement dans les politiques palestiniennes, et cela n'est pas surprenant. La représentante d'Israël doute fort que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants à des conflits armés encourage les enfants à se livrer à des attaques à l'arme blanche contre des civils innocents.

101. Israël est la seule démocratie du Moyen-Orient. Depuis sa fondation, le pays a mis en place un système judiciaire solide qui garantit à chacun l'égalité des droits; même les terroristes les plus haïssables, qui n'ont pour la loi que le plus profond mépris et dont le système d'éducation officiel de l'Autorité palestinienne fait l'éloge, ont droit aux garanties d'une procédure régulière.

102. *M. Holovka (Serbie), Vice-Président, prend la présidence.*

103. **M^{me} Mansour** (Observatrice de l'État de Palestine), exerçant son droit de réponse, dit que la délégation d'Israël déforme la vérité pour tenter de détourner l'attention des États Membres du maintien par Israël de son occupation oppressive, illicite et belligérante de l'État de Palestine, où des crimes déplorables et violations des droits de l'homme sans nombre sont perpétrés contre l'ensemble de la population palestinienne. De fait, le peuple palestinien est constamment opprimé, dépossédé et déshumanisé aux mains d'Israël, la Puissance occupante, en violation flagrante du droit international et de dizaines de résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et Israël renforce encore son occupation brutale. Tous ces crimes et violations, dont bon nombre sont des crimes de guerre, sont le résultat direct de l'occupation militaire israélienne, une occupation illégale que la communauté internationale a le pouvoir de faire cesser.

104. Se référant aux allégations récentes d'Israël quant à une prétendue « vague de terreur » résultant d'actes

d'incitation des dirigeants palestiniens, la représentante de l'État de Palestine dit que ceux-ci rejettent cette accusation et continuent d'utiliser tous les moyens pacifiques et juridiques à leur disposition pour mettre fin aux maux que l'occupation militaire belligérante d'Israël inflige au peuple palestinien. À l'inverse, la Puissance occupante israélienne continue d'inciter activement à la violence. La situation actuelle n'a pas été causée par un incident unique. Depuis des années, la Puissance occupante israélienne promeut une culture de haine et pratique le terrorisme d'État contre le peuple palestinien dans une impunité totale.

105. En ce qui concerne l'accession de la Palestine à des traités internationaux, la délégation palestinienne rappelle à la représentante d'Israël que son Gouvernement a adressé des communications rejetant l'accession de la Palestine à ces traités, ce qui semble indiquer qu'Israël ne souhaite pas que la Palestine soit liée par le droit international. De tels actes sont ironiques et contradictoires à la lumière de la déclaration que vient de faire la représentante d'Israël.

106. *M. Charles (Trinité-et-Tobago) reprend la présidence.*

La séance est levée à 13 h 15.